

COMMUNE DE PRUNIERES

Liste des présents :

**Réunion d'examen conjoint des
personnes publiques associées**

12 mai 2017

Révision allégée n°1 du PLU

PLAN LOCAL
D'URBANISME

Nom / Prénom	Fonction
Pierre DOUSSOT	Maire
Robert FRAYSSINES	Adjoint
Coralie SEWERYN	Pays SUD représentant le SCoT en cours de constitution
Florence PONZOT	Communauté de Communes de Serre Ponçon
Hervé GASDON	ONF/RTM
Nicolas BREUILLOT	Bureau d'étude Alpicité en charge de la révision allégée pour le compte de la commune
Eric BARTHE LAVAIL	DDT 05 – Service urbanisme

Liste des excusés :

Parc National des Ecrins – Le Parc National des Ecrins a fait parvenir un avis par mail le mercredi 10 mai 2017. Il est joint au présent compte rendu

Chambre d'Agriculture – La chambre d'agriculture a fait parvenir un avis le 21 avril 2017 qui est joint en annexe du compte rendu.

Conseil Départemental des Hautes-Alpes

Objet de la réunion :

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#). Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.* »

Le projet de révision allégée n°1 du PLU a été arrêté le 2 février 2017 et a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers .

Le projet de PLU a été soumis à avis de l'autorité environnementale qui n'a pas répondu dans les délais de 3 mois en vigueur rendant de fait un avis favorable par procédure tacite.

La présente réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées s'inscrit donc pleinement dans le cadre de la procédure décrite au L153-34 du code de l'urbanisme.

Déroulé de la réunion :

Le bureau d'étude Alpicité, représenté par M. Nicolas BREUILLOT, fait une présentation succincte du dossier puisque les personnes publiques associées ont pris connaissance de celui-ci depuis 3 mois.

Une fois la présentation terminée, Nicolas BREUILLOT fait état des différents avis que les personnes publiques associées ont émis par courrier suite à leur impossibilité d'être présente à la réunion :

- **Avis de la chambre d'agriculture** : La chambre d'agriculture, dans son avis du 21 avril 2017, émet un avis favorable
- **Avis du Parc National des Ecrins** : Le Parc National des Ecrins, dans son avis envoyé par mail en date du 10 mai 2017, émet une réserve sur le classement en zone Ac de la parcelle ZE55 en raison de la très grande valeur paysagère du coteau, et en application de la loi littoral.
 - **Réponse du maire** : M. Le Maire précise que ce terrain répond aux besoins de l'agriculteur de se déplacer du centre village où il rencontre des difficultés d'exploitation. Par ailleurs, il est précisé que ce terrain est en partie non visible depuis les berges du lac. A ce titre le classement en espace proche du rivage n'est pas avéré d'autant que le plan paysage n'a pas de valeur réglementaire tant qu'il n'a pas été intégré dans un SCoT ou dans un PLU.

Question des personnes publiques associées :

Coralie SEWERYN précise que le syndicat mixte du SCoT du Pays SUD est en cours de création.

Florence PONZOT : Il est précisé que lorsque les périmètres de réciprocité sont identifiés sur les plans de zonage du PLU, le service instructeur en lien avec la chambre d'agriculture considère qu'aucun nouveau bâtiment ne peut être réalisé à l'intérieur de ce périmètre à l'exception de bâtiments agricoles si tout ou partie de la zone est classée en zone Ac.

- Nicolas BREUILLOT s'étonne de cette interprétation alors que les périmètres de réciprocités sont informatifs et peuvent évoluer au gré de l'activité agricole. De plus la réglementation offre aux pétitionnaires une dérogation dans ces périmètres après accord de l'agriculteur concerné et de la chambre d'agriculture.

Eric BARTHE LAVAIL (DDT05) : La Préfecture émet un avis défavorable au classement en zone Ac de la parcelle AC55 au titre de la loi littoral (espaces proches des rives) sur la base du travail réalisé dans le cadre du plan paysage de Serre-Ponçon et de l'interprétation de la loi réalisée dans le PLU approuvé en 2006 (espaces remarquables).

- M. Le Maire s'étonne de cette position puisque la zone n'est en partie pas visible depuis le lac et que la création de celle-ci permet de maintenir une activité agricole. Ce principe de loi est contrainte aux objectifs de maintien voir de développement de l'activité. En respectant ces orientations plus aucun agriculteur ne peut s'installer sur la commune. L'activité agricole est donc vouée à disparaître.

Eric BARTHE LAVAIL (DDT05) : La Préfecture demande à ce que soit retranscrit la loi littoral dans le PLU sur la base des études réalisées dans le cadre du plan paysage.

- Les élus et le bureau d'études précisent que ce n'est pas l'objet de la présente révision allégée. Cela sera retranscrit dans le cadre de la futur révision générale du PLU. Toutefois, le bureau d'études précisera dans les dispositions générales du PLU la réglementation en matière de loi littoral en s'appuyant sur le travail réalisé dans le PLU de 2006. Le bureau d'étude précise que les données CNIG fournies par La Préfecture n'intègre pas ces dispositions.

Eric BARTHE LAVAIL (DDT05) : La Préfecture demande à ce que soit intégré dans le PLU les nouvelles cartes d'aléas dans le PLU d'autant que certains secteurs urbanisables sont situés en zone d'aléas forts.

- M. Le Maire précise que cette mise à jour sera effectuée.

Eric BARTHE LAVAIL (DDT05) : La Préfecture pointe des incohérences entre la limite des unités foncières et des parcelles.

- Nicolas BREUILLOT précise que les dernières données cadastrales à jour seront utilisées mais que ces incohérences relèvent à priori de ces données. La commune n'a aucun moyen de les modifier, à voir avec le service des impôts.

Hervé GASTON (RTM) : Le RTM n'a aucune remarque a formulé si ce n'est de bien intégrer les aléas naturels dans le PLU pour une meilleure information du pétitionnaire.